

DECISION EL- P 06-025

Date: 05 Avril 2006
Requérant: Cercle de Conviction pour une Jeunesse Active (CCJA),
Président, Monsieur Luc KOSSOUHO, et son Secrétaire,
Monsieur Herman HOUNGBO

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 14 février 2006 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0345/010/EL-P, le Cercle de Conviction pour une Jeunesse Active (CCJA) représentée par son Président, Monsieur Luc KOSSOUHO et son Secrétaire, Monsieur Herman HOUNGBO, forme un recours en « dénonciation de fraudes électorales » ;

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont activement pris part aux opérations de recensement organisées par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) à divers niveaux sur le territoire national ; qu'ils y ont « noté nombres d'irrégularités qui présagent très mal la période post-électorale » ; qu'ils développent que « conscients de la cette situation, le bureau du Cercle de Conviction pour une Jeunesse Active (CCJA) s'est réuni le 1^{er} février 2006, a analysé les faits et s'est fait le devoir moral de les transmettre aux institutions nobles ayant une grande part de responsabilité dans le processus électoral pour qu'elles prennent leur responsabilité » ; qu'il « s'agit des faits suivants :

- 15 jours de recensement au lieu de 17 jours prévus ;
- le non affichage des listes électorales à la fin de chaque opération de recensement dans le premier arrondissement ;
- envoi par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) des agents recenseurs dans certaines zones qu'ils ne maîtrisent pas ;
- insuffisance des outils de recensement ;
- retrait sans pièce des cartes d'électeurs sur liste recommandée par certains représentants de parti ;
- plusieurs agents recenseurs ne sont pas titulaires du BEPC tel que l'ont prévu les textes et sont de ce fait faciles à corrompre ne comprenant pas la portée de l'enjeu ;
- inscription massive des étrangers et de mineurs ;
- vol de matériels complets de recensement à certains postes » ;

qu'ils soutiennent qu' « au regard de ces irrégularités et conscient de ce que les élections sont de plus en plus source de contestation dans notre pays, le Cercle de Conviction pour une Jeunesse Active (CCJA) craignant le pire, préconise un arrêt systématique du processus électoral en cours quitte à observer un répit stratégique en vue d'une amélioration des conditions de déroulement de ce scrutin » ;

Considérant qu'un collectif est une personne morale qui doit, pour ester en justice, justifier de sa capacité juridique ; que le Cercle de Conviction pour une Jeunesse Active (CCJA) ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique ; qu'au surplus les articles 7 et 11 alinéas 3 et 4 de la Loi n° 2005 – 41 du 22 décembre 2005 portant suspension pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005 – 14 du

28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin disposent respectivement : « *Les opérations de recensement électoral se déroulent de sept (07) heures à dix-sept (17) heures, sur une période de dix-sept (17) jours.*

Les listes issues des opérations de recensement sont affichées au jour le jour au lieu du recensement en un endroit visible et accessible.

Les réclamations en annulation, en inscription et en rectification sont reçues par la Commission électorale d'arrondissement dans un délai de quarante huit (48) heures après l'affichage.

La Commission électorale d'arrondissement examine sans délai les réclamations et apure les listes si les réclamations sont justifiées.

Les listes apurées sont immédiatement affichées dans les mêmes conditions que ci-dessus. » ;

« Sept (07) jours au plus tard après la clôture des opérations de recensement et de délivrance des cartes d'électeurs, les listes électorales sont affichées au siège de l'arrondissement, de l'ambassade ou du consulat concerné pendant dix (10) jours au moins.

A compter de l'affichage des listes électorales, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin. » ; qu'il résulte de ces dispositions que tout citoyen peut demander l'apurement des listes électorales affichées au jour le jour par requête adressée à la Commission électorale d'arrondissement qui examine les réclamations, apure les listes électorales si les réclamations sont justifiées et procède à l'affichage des listes ainsi apurées ; que par ailleurs, tout citoyen peut encore présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin ; qu'il s'ensuit que la loi a donné au citoyen des garanties suffisantes pour faire procéder à l'apurement des listes électorales et ce, dans des délais bien déterminés ;

Considérant que s'agissant des listes électorales, les requérants n'ont ni rapporté la preuve de leurs allégations qui, au demeurant portent sur des faits imprécis, ni utilisé leur droit de réclamation dans les délais prescrits devant les commissions électorales d'arrondissement et devant la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, leur requête doit être rejetée ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête du Cercle de Conviction pour une Jeunesse Active (CCJA) est rejetée.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Luc KOSSOUHO et Herman HOUNGBO, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-